

Le président suppléant: Pouvez-vous nous donner un exemple de la façon dont cela pourrait agir sur les installations d'un médecin?

M. Freamo: Peut-être que la maison du médecin fournirait un meilleur exemple.

Voilà ce que serait la situation: un médecin possède une maison qu'il laisse à sa femme; si elle venait à la vendre, la situation ne serait guère différente de ce qu'elle serait s'il avait vendu l'édifice en question immédiatement avant sa mort. Selon le régime actuel, au moment de sa mort, alors que la valeur totale de la propriété serait touchée par l'impôt sur les biens transmis par décès, il n'y aurait pas de récupération de l'amortissement sur ces biens amortissables. Quand la propriété est vendue par après, il y a récupération de l'amortissement et imposition sur cette récupération. Or, on a déjà payé l'impôt sur les biens transmis par décès et les droits de succession.

Nous suggérons qu'à la valeur essentielle de cette propriété on ajoute le montant des droits de succession et qu'on paie l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le président suppléant: Le montant payé en droits de succession n'est-il pas ajouté à la valeur de la propriété dans la proposition du Livre blanc?

M. Freamo: Non, peut-être qu'il en est ainsi dans un autre article, mais nous n'avons rien vu de tel dans les propositions du Livre blanc.

Le président suppléant: Mais si cela était, votre suggestion ne porte pas sur les gains de capital mais sur les récupérations d'amortissements.

M. Freamo: Bien, je crois que ces deux points peuvent vraisemblablement être touchés dans une même transaction.

Le sénateur Benidickson: Notre conseiller principal en matière de taxation est absent aujourd'hui. Je crois qu'il faudra lui signaler qu'il nous a fait savoir que ce mémoire est arrivé trop tard pour qu'il puisse l'étudier.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, peut-être pourrions-nous demander au Secrétaire de remettre cette recommandation au conseiller et de lui demander de la commenter.

Passons à la recommandation n° 7 à la page 14 qui touche les taux de l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. Freamo: Cette recommandation prévoit l'introduction d'un impôt sur les gains de capital. Nous suggérons que si un tel impôt est introduit, l'impôt sur les biens transmis par décès a moins de raison d'être.

Peut-être ne devrait-on pas l'enlever complètement au départ, mais à mesure que la loi imposant les gains de capital sera mise en vigueur, on pourrait envisager une réduction de l'impôt sur les biens transmis par décès qui pourrait même complètement disparaître.

Fondamentalement, cet impôt est sensé représenter une taxe levée sur un capital accumulé sans avoir été imposé. Maintenant, nous sommes en train de changer toutes les conditions et désormais l'impôt aura été prélevé sur toute accumulation de capital.

Le président suppléant: Je suppose que ceci éliminerait le double effet dans votre profession pour un médecin dont les biens doivent être vendus pour acquitter l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. Freamo: Oui.

Le président suppléant: Nous passons à la recommandation n° 8 à la page 16 qui touche l'étalement du revenu selon le Livre blanc.

M. Freamo: Nous ne croyons pas que les recommandations du Livre blanc à propos de l'étalement du revenu vont avoir une grande importance pour les Canadiens. La façon selon laquelle elles seraient appliquées nous paraît si restrictive qu'il faudrait un concours de circonstances bien extraordinaire pour qu'un contribuable puisse en bénéficier de façon appréciable.

Il y a le cas des médecins qui ont pratiqué leur profession pendant un certain nombre d'années et qui décident de prendre un congé d'un an ou plus pour parfaire leur formation après quoi ils reprendront la pratique.

Nous croyons que l'étalement du revenu peut être profitable si une formule générale le rend accessible à la majorité. C'est pourquoi nous suggérons que tous les contribuables obtiennent la permission d'étaler leur revenu selon les dispositions accordées présentement aux cultivateurs et aux pêcheurs par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président suppléant: Nous passons à la recommandation n° 9 à la page 17 touchant les bourses d'entretien, les bourses d'étude et les subventions à la recherche.

Le docteur Gosse: Je crois que nous réalisons tous que ces argents proviennent soit d'organisations sans but lucratif qui sont certainement fort embarrassées, l'ont toujours été et le seront toujours, soit des divers gouvernements. Si les bourses devaient être soumises à l'impôt on peut s'attendre à ce que ceux qui en bénéficient réclament aussitôt qu'on en augmente le montant. Ce qui équivaldrait à retirer d'une main pour redonner de l'autre.